

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DE FERMETURE D'UN ESPACE PUBLIC
-----**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,

VU les arrêtés municipaux N° AM006/2026 en date du 8 janvier 2026, N°AM 009/2026 en date du 9 janvier 2026 et N°AM012/2026 en date du 12 janvier 2026

Considérant les risques provoqués par les intempéries et dégâts provoqués par celles-ci

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1er : Le parc municipal Georges Pellerin, sera fermé à la circulation des piétons et des véhicules, excepté pour les services de secours et services publics, du 13 janvier 2026 à 12 heures 00 minute au 14 janvier 2026 17 heures 00 minute :

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

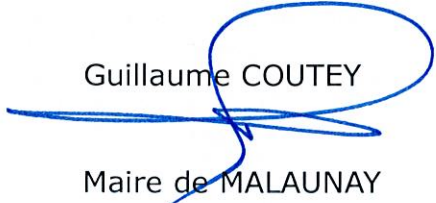
Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 9 janvier 2026



Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY